

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 691-2006, 11 juillet 2006

CONCERNANT la tenue des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Taillon et de Pointe-aux-Trembles

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Taillon, par suite de la démission de madame Pauline Marois, est devenu vacant le 20 mars 2006, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Pointe-aux-Trembles, par suite de la démission de madame Nicole Léger, est devenu vacant le 1^{er} juin 2006, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE ces vacances à l'Assemblée nationale doivent être comblées et qu'en vertu de l'article 130 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) le décret qui ordonne la tenue des élections partielles doit être pris au plus tard six mois à partir de la vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Taillon et de Pointe-aux-Trembles, conformément aux dispositions de la Loi électorale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 14 août 2006 dans les circonscriptions électorales de Taillon et de Pointe-aux-Trembles.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46713

Gouvernement du Québec

Décret 692-2006, 11 juillet 2006

CONCERNANT les mandats de conciliation confiés à monsieur Réjean F. Paul, juge de la Cour supérieure du Québec

ATTENDU QU'il existe actuellement un différend entre les Algonquins de Winneway et le gouvernement du Québec relativement à l'exploitation des ressources forestières;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'harmonisation et d'accommodement entre les Algonquins de Lac-Simon et le gouvernement relativement à l'exploitation des ressources forestières, l'intervention d'un conciliateur est ponctuellement requise;

ATTENDU QUE la nomination d'un conciliateur est souhaitable en vue de rapprocher les parties gouvernementale et autochtone à l'égard de tout différend susceptible de survenir dans le cadre des échanges devant avoir lieu au cours des prochains mois entre le gouvernement et les autochtones concernant le guide intérimaire en matière de consultation autochtone, de manière à favoriser une réconciliation de leurs intérêts respectifs lors de ces échanges;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Réjean F. Paul, juge de la Cour supérieure du Québec, à titre de conciliateur pour chacun de ces dossiers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi sur les juges (L.R.C., (1985), ch. J-1), les juges ne peuvent agir à titre de conciliateur que sur désignation expresse, par une nomination ou autorisation à cet effet du lieutenant-gouverneur en conseil de la province, s'il s'agit d'une question relevant de la compétence législative de la législature d'une province;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indemniser monsieur le juge Réjean F. Paul de ses frais de transport, de séjour et autres, entraînés par l'accomplissement de ces mandats hors de son lieu ordinaire de résidence, conformément au paragraphe 3 de l'article 57 de la Loi sur les juges;